

(N.º 275.)  
VENDREDI,

On s'abonne à  
Lyon, place Saint-  
Jean, N.º 3; et chez  
tous les Libraires et  
Directeurs des Pos-  
tes.

# Le Recurseur,

Journal de Lyon & du Midi.

15 FEVR. 1822.

Le prix de l'abon-  
nement est de 16 fr.  
pour trois mois,  
31 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'an-  
née.



## EXTÉRIEUR.

### ANGLETERRE.

LONDRES, 9 février.

**Fonds publics.** — Effets de banque, 241 5/4. — Trois pour cent réduits, 77 3/8. — Trois pour cent consolidés, 77. — Trois et demi pour cent, 88 3/4. — Quatre pour cent 97 7/8. — Cinq pour cent, 106 3/8.

— L'adresse de la chambre des communes a été présentée au roi suivant les formes accoutumées. La chambre, à cet effet, s'est ajournée de midi et demi jusqu'à cinq heures. On s'est occupé ensuite de la pétition de M. Hunt, orateur radical, renfermé, par suite d'un jugement, dans la prison d'Ilchester, d'où il se plaint de la sévérité extrême dont on use envers lui. Après que divers orateurs ont été entendus pour et contre, il a été décidé que la pétition serait imprimée. Les schériffs de Londres se sont ensuite présentés à la barre, et ont remis une pétition du lord maire, des aldermans et du conseil commun de la ville de Londres, pour se plaindre de ce que le pouvoir militaire avait envahi le pouvoir civil; faisant allusion aux troubles du 26 août dernier, à Knightsbridge aux funérailles de la reine. Cette pétition sera aussi imprimée, et M. l'alderman Wood a prévenu que lundi il ferait la demande, que les papiers propres à constater les faits, soient déposés sur le bureau. Le marquis de Londonderry a proposé à la chambre de se former en comité, pour l'acte d'insurrection d'Irlande; après plusieurs débats sur l'utilité et l'inutilité de cet acte, la question a été mise aux voix et adoptée. La chambre s'est formée en comité pour examiner le bill, elle en a adopté plusieurs clauses et a fait son rapport à la chambre reconstituée, qui l'a adopté. Différens amendemens ont été proposés et rejetés, et finalement le bill ayant été lu, pour la troisième fois, il a été adopté, il en a été de même du bill de suspension de l'acte d'*habeas corpus*.

### SUÈDE.

STOCKHOLM, 18 janvier.

Le lieutenant Dunker est arrivé, avant-hier, en courrier de Saint-Petersbourg. On dit qu'il a apporté des nouvelles très-favorables au maintien de la paix entre la Russie et la Porte.

### RUSSIE.

ODESSA 18 janvier.

Nous avons des nouvelles de Constantinople qui vont jusqu'à la date du 12 de ce mois, la tranquillité continuait à regner dans cette capitale, on ne savait d'ailleurs rien sur les transactions relatives aux affaires de la Russie.

Le départ du prince Suzzo dont la Porte avait exigé l'extradition, fait beaucoup de sensation chez nous. Quelques personnes veulent y voir une preuve de rapprochement entre notre cour et la Porte.

FRONTIÈRES DE BESSARABIE, 12 janvier.

Tous les jours des troupes fraîches viennent renforcer l'armée russe de Bessarabie. Il arrive surtout de nombreux parcs d'artillerie, qui sont de suite dirigés sur les bords du Pruth.

Le premier corps ainsi que celui de Lithuanie, restent en attendant, dans leurs cantonnemens.

Un grand nombre d'émigrés moldaves continuent d'affluer dans les cantons frontières de la Transylvanie. Ces malheureux fuyent le sol natal pour se soustraire aux arrêts sanguinaires des chefs des troupes asiatiques, ou à l'effet d'une émeute instante des janissaires.

### ESPAGNE.

IRUN, 10 février.

D'après les dernières nouvelles que nous avons reçues de Burgos sous la date du 5, il paraît que l'émissaire de Mérino, qui fut arrêté par les constitutionnels, a fait des déclarations très-importantes, d'après lesquelles plusieurs personnages se trouveraient compromis dans cette affaire, et notamment l'infant don Carlos. Le 1er de ce mois, les troupes constitutionnelles ont eu un engagement avec les royalistes entre Lerma et Aranda: ces derniers ont eu une vingtaine d'hommes tués et plusieurs blessés, parmi lesquelles, dit-on, se trouve le nommé Cuebillas un des chefs.

Une autre guérille parcourait le pays d'Aranda et Roa poursuivie également par les constitutionnels.

L'opinion générale que ce second soulèvement de Burgos sera éteint dans sa source, se soutient, vu la fermeté des troupes qui marchent à la poursuite des factieux en chantant des chansons patriotiques. Des troupes de ligne et des gardes nationales parcourent cette province dans tous les sens. Dans ces dernières, on trouve un grand nombre de jeunes gens de très-bonne famille, qui ne veulent même pas jouir de la gratification ni des vivres qu'on donne à ces soldats volontaires. L'irritation de la garnison de Burgos et du petit nombre de libéraux que cette ville renferme, était à son comble: c'est contre le gouvernement surtout que leurs diatribes s'adressent.

Les libéraux de Madrid ont fait circuler parmi leurs amis des provinces, des avis qui ne tendent qu'à la révolte. Voici l'analyse d'un de ces écrits réimprimés à la Corogne, que nous avons reçu par le courrier dernier.

« L'impunité du gouvernement, et surtout la mauvaise foi des ministres, nous plongeront infailliblement dans la plus horrible anarchie: c'est ce qu'on cherche. A peine voyons-nous étouffer le soulèvement de la Navarre, par la bravoure et le dévouement de nos troupes, que nous voyons paraître encore sur la scène l'infâme Mérino. Fort heureusement, ses papiers interceptés découvriront malgré toutes ces odieuses trames. Nos soupçons et nos craintes n'étaient que trop fondées, car le *Mozo* est effectivement dans tous les complots. Alertes patriotes! c'est le moment où nous devons resserrer nos liens plus que jamais, afin que la liberté triomphe, malgré le grand nombre d'ennemis puissans qui conspirent à la détruire. »

On ne sait pas si le mot *Mozo*, qui signifie, en espagnol, garçon, s'adresse au Roi ou à l'Infant don Charles. Quoi qu'il en soit, cet avis excita la plus vive indignation à la Corogne, et on craignait que *Latre* ne pût réussir à calmer l'effervescence.

Les troupes constitutionnelles de la Navarre viennent d'obtenir le dernier triomphe sur les royalistes, en poursuivant jusqu'aux frontières de France le partisan Juanito Villanueva, et ce n'est qu'avec peine que ce chef est parvenu à atteindre le territoire français avec sept à huit des siens, qui sont entrés le 5 dans le lazareth des Aldudes. Cette nouvelle paraît contraire aux plans du général Quesada qui projette d'entrer en Navarre pour renouveler la rébellion. Cependant, le général Lopés Banos qui commande les troupes de cette province, n'ignorant point les plans des émigrés espagnols à Bayonne, exerce une surveillance extraordinaire. Ses forces, divisées en trois colonnes, sont continuellement en mouvement. La première parcourt et surveille tout le pays des montagnes depuis la vallée de Bastan jusqu'à Irun. La seconde est placée dans la vallée de la Boronda, et tient en respect le Guipuscoa et Allava jusqu'à Salvatierra; la troisième est toujours à Puente-la-Reyna, et nettoie la rive de l'Ebre en même temps qu'elle observe Pampelune. La situation de cette ville ne s'améliore point. L'animosité entre les habitans et les troupes de la garnison augmente chaque jour: celles-ci ainsi que le chef politique ont demandé au gouvernement le désarmement de la milice nationale locale, mais la municipalité a réclamé contre cette pétition déplacée, en cherchant à prouver que l'exaltation des officiers et leurs *Asonadas*, sont la principale cause de la sédition de cette province, et qu'elle ne répondait point des conséquences funestes que le désarmement pourrait entraîner. Le gouvernement n'a rien décidé à ce sujet.

Les insultes contre la personne royale sont à l'ordre du jour à Madrid. On assure qu'il existait un complot qui ne tendait à rien moins qu'à assassiner S. M. qui se trouve toujours privée de sortir de son palais. Ce qu'il y a de vrai, c'est, que le général Morillo, les troupes de la garnison et la milice nationale sont bien décidés à maintenir la tranquillité publique et à s'opposer aux horribles attentats des révolutionnaires, dont les menées et les conciliabules nocturnes causent de grandes inquiétudes.

Le projet de loi sur les colonies a été discuté dans la séance des cortès du 29, qui fut très-orageuse. Le ministre de la marine, au nom du gouvernement, s'opposa à reconnaître l'indépendance des colonies: à cette occasion, on reprocha au ministère sa négligence envers ces vastes possessions, et on demanda quels

étaient les moyens qu'il avait pour s'opposer à leur émancipation, lorsque la mère patrie, faute de secours, avait livré les Américains à eux-mêmes. Définitivement le projet fut approuvé avec la modification du ministre des colonies ci-après : « Sans que » cette mesure puisse s'entendre que comme un moyen de pacification. »

## INTÉRIEUR.

PARIS, 12 février.

S. M. a reçu les ambassadeurs des puissances étrangères et le corps diplomatique.

— M. Jacquin de Mergerie, directeur de l'enregistrement des domaines, est mort avant-hier, à la suite d'une courte maladie.

— M. Hallé, membre de l'Académie des sciences, professeur à la faculté de médecine et au collège royal de France, premier médecin de S. A. R. MONSIEUR, et l'un des plus célèbres médecins de l'Europe, est mort le 11 au matin, des suites de l'opération de la pierre.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 12 février 1822.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour annonce la réunion dans les bureaux pour la vérification des pouvoirs des nouveaux députés élus.

Et pour la séance publique, la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des journaux.

M. de Fremilly a la parole pour soutenir l'amendement qu'il propose, et qui consiste à substituer à ces mots du paragraphe premier de l'article premier : « Consacré en tout ou en partie » aux nouvelles ou matières politiques », ceux-ci, qui avaient été adoptés par la loi du 26 juillet 1821 : « Quel que soit son » titre et son objet. »

M. Fremilly demande si dans un tems où l'astuce révolutionnaire est telle, que l'on expose publiquement en vente le portrait de l'usurpateur sous le costume d'un acteur, avec ces mots : *J'ai gouverné sans peur, et j'abdique sans crainte !* on ne doit pas prendre tous les moyens possibles pour réprimer l'audace de ces journaux qui, sous la liberté du masque, disent tout ce qu'on n'osait hasarder à visage découvert, et qui, profitant de leur position ambiguë, vont plus loin que les autres, avant que l'on puisse les réprimer.

M. de Fremilly demande ensuite quel autre pouvoir dans l'état, pourrait empêcher les trois pouvoirs politiques de modifier un article de la charte.

M. de Girardin : La nation !

Je ne conçois pas, continue l'orateur, quel pourrait être ce pouvoir au-dessus des trois pouvoirs constitutionnels : serait-ce la souveraineté du peuple ?

M. de Grammont : Les sermens ! (voix à droite : Et le vôtre !)

M. de Fremilly répond ensuite à divers argumens des orateurs du côté gauche ; il s'attache à démontrer que la loi de censure n'est pas contraire à la charte, quand même les agens du gouvernement auraient, par d'inapprudentes concessions, avoué le contraire.

On a dit qu'on ne s'adressait pas à cette chambre : nous l'avons cru aisément ; car cette chambre, fidèle à la charte comme au Roi, ne saurait accepter de pareils discours. Mais à qui s'adresse-t-on ? au peuple souverain ? à ses armes, ou à sa raison, ou à son énergie ? à la Loire ou au Rhin, ou aux rives de l'Océan ? On vous a montré la Grèce révoltée, l'Espagne livrée à la guerre civile, l'Italie couvant le feu de la rébellion, l'Angleterre livrée aux radicaux, l'Europe en feu entraînant le monde à sa suite ; on n'a fait grâce qu'à la Chine ! Mais s'il était vrai que Dieu eût destiné les empires comme les hommes, à parcourir le cercle de l'erreur avant d'arriver à la vérité, il est un état auquel il ferait grâce, parce qu'il a déjà parcouru cette déplorable carrière : et cet état c'est la France. Je vote pour mon amendement.

M. de Brigode : Un de nos honorables collègues, M. de Castel-Bajac, nous a dit que dans les cent jours, Fouché disait que si l'on accordait la liberté de la presse aux journaux, la France deviendrait royaliste : eh bien ! au retour du Roi, on a rétabli la censure, on l'a conservée jusqu'en 1819, qu'elle a été suspendue au grand plaisir et des amis de la liberté et des hommes qui se disent monarchiques ; ceux-ci profitèrent de cette occasion pour se déclarer franchement les plus forts et les plus nombreux, comme les plus habiles ; ils dirent que le gouvernement ne pouvait se séparer d'eux, et le gouvernement les crut sur parole ; il leur défit une loi d'élection qu'ils leur convenait pas, et leur en fit une, telle qu'ils la voulaient. Aussi les hommes monarchiques, plus de reconnaissance, se hâtèrent d'expulser tous les ministres qui s'étaient ralliés à eux, et la liberté de la presse favorisa singulièrement ce déménagement politique.

Nos hommes monarchiques n'ont donc pas tant à se plaindre de la liberté de la presse, qui est bonne et utile pour tous. Aussi voyons-nous que l'Angleterre et les Etats-Unis, les deux états les seuls libres de la terre, sont aussi les plus florissans. Il est vrai que l'on nous dit qu'il y a une grande différence entre nous et nos voisins : mais où est-elle cette différence ? Est-elle dans la

2 ) famille régnante ? Certes, la famille royale d'Angleterre est légitime : personne n'en doute ; mais cependant, et je le demanderai au côté droit, c'est-à-dire à la partie ministérielle de la chambre, croit-on que la famille des Bourbons soit moins légitime ? Non, sans doute : si donc la légitimité anglaise ne craint pas la liberté de la presse, pourquoi la légitimité française, qui est bien plus ancienne, serait-elle moins robuste ?

M. de Brigode entre ensuite dans de longs développemens sur ce mot de *légitimité* : il établit que la légitimité d'une dynastie nouvelle est plus propre à rétablir l'ordre dans un pays, qu'une restauration quelque légitime qu'elle soit ; et il termine en votant le rejet de l'amendement proposé.

M. le rapporteur a la parole : Lorsque la commission s'occupait du premier article, plusieurs membres proposèrent déjà la rédaction dont nous nous occupons ; mais la majorité de la commission pensa qu'il n'y avait pas lieu à changer la rédaction de l'article premier, parce qu'il s'agissait de journaux à établir, et qu'il pourrait paraître étrange d'ordonner une autorisation du gouvernement, pour établir des journaux de sciences ou de littérature ; que si, par la suite ces journaux s'écartaient de leur but, il y aurait dans la législation des moyens de les punir ; en conséquence, la commission croit encore devoir s'opposer à cet amendement. (Aux voix !)

M. le président déclare que l'amendement est retiré.

M. Brun de Villeret propose de substituer à ces mots du paragraphe 1.<sup>er</sup> de l'art 1.<sup>er</sup>, « ne pourra être établi ni publié qu'avec l'autorisation du Roi », la disposition suivante, ne pourra paraître qu'un mois après le dépôt du prospectus et de la quittance du cautionnement, dans les départemens, à la préfecture ; et à Paris, à la préfecture de police. »

M. Brun de Villeret développe sa proposition : il dit que la suppression des journaux, combinée avec la nécessité d'une autorisation, doit détruire toute opposition : dans les tems de partis, toute opinion paraît dangereuse à ceux qui ne la partagent pas, et il est évident que les journaux de l'opposition ne trouveraient pas auprès des tribunaux ni auprès du ministère de bien grandes garanties.

M. Brun de Villeret fait observer que si les tems étaient orageux, on pourrait accorder au gouvernement de puissans moyens de répression. Mais, dit-il, la France est calme et tranquille et c'est le moment de jouir des institutions libres d'un gouvernement représentatif, ou bien il faudra y renoncer à jamais.

Cependant nos libertés sont menacées par l'alliance du ministère avec un parti dont les hommes influens sont en opposition avec tout ce qui existe. Un ministre est venu faire le procès aux institutions de 90, qui sont constitutionnelles ; on a dit que les trois pouvoirs pourraient modifier la charte ; enfin on a dit que le pouvoir exécutif, que par respect je ne nommerai pas (le Roi) pourrait, dans des circonstances, dont il serait seul juge, se constituer en pouvoir dictatorial.

Je demanderai aux orateurs qui jugeaient, il y a deux ans, avec nous, s'ils ne sont pas effrayés des prétentions de leurs amis, qu'ils combattaient jadis avec tant d'énergie : je leur demanderai enfin s'ils n'ont changé de place et de parti que parce que le pouvoir a changé de mains ? (Longue interruption.)

M. Brun de Villeret développe ensuite son amendement ; il pense que les emprisonnemens, les amendes et les suppressions sont assez rigoureuses ; il ne croit pas que la France soit solidaire avec les journalistes pour donner au pouvoir le droit de supprimer les journaux qui auraient défendu les droits de la nation.

M. le président : L'amendement de M. Brun de Villeret est-il appuyé. (Oui à gauche, à droite : aux voix !)

M. Barte Labastide demande la parole. (Murmures à droite, aux voix !) L'honorable membre monte à la tribune et déclare qu'il combat l'amendement parce qu'il tend à faire disparaître le lendemain sous un autre titre le journal supprimé la veille ; ce serait assurer l'impunité aux journalistes, et certes ce ne peut être l'intention de l'auteur de l'amendement.

En ce moment de la discussion, arrivent MM. de Villele, de Corbières et de Peyronnet qui prennent place au banc des ministres.

M. Barte Labastide répond de suite aux divers argumens du côté gauche, et s'élève contre ceux qui cherchent à séduire la jeunesse, et à recruter dans les faubourgs des artisans de révolte. Il croit qu'il serait trop dangereux de laisser la liberté de la presse entre les mains de pareils hommes. On a fait de sinistres prédictions, nous ne les craignons pas ; mais il faut mettre une grande force entre les mains du gouvernement. L'amendement qu'on vous propose, tend à ôter de la loi la suppression des journaux. Toute la loi est là ; je vote pour le rejet de l'amendement.

On demande la clôture. M. le président fait observer que M. Foy a proposé de remplacer le deuxième paragraphe de l'article premier par celui-ci : « Cette autorisation sera accordée de droit » deux mois après que les propriétaires ou éditeurs du journal » ou écrit périodique auraient fait la déclaration et fourni » cautionnement exigé par l'article premier de la loi du 9 juin » 1819. »

Ces deux amendemens avant un grand rapport ensemble, M. le président pense qu'avant de fermer la discussion sur l'amendement de M. Brun de Villeret, il faut entendre M. Foy développer le sien, dont le but et le sens sont les mêmes.

En conséquence, M. le général Foy a la parole.

M. Foy : Il est reconnu maintenant que le premier article n'est que la conséquence de l'adoption supposée de l'article 3. L'amendement de M. Bruu de Villeret garantit ainsi que l'article 1.er lui-même. L'exécution de l'article 3, et il n'a pas l'inconvénient de donner au ministère le droit de se faire des journaux un privilège personnel. En effet, lorsqu'un journal aura été supprimé depuis un mois, il n'est pas probable que celui qui paraîtra au bout de ce temps, au moins soit le même, car les abonnés et les rédacteurs seront nécessairement dispersés.

Mais si l'on veut effectivement donner aux ministres le despotisme des journaux, cela mérite d'être approfondi sérieusement.

Rappelez-vous du commencement de décembre : le dernier ministère demandant la censure pour cinq ans, cinq jours après il n'existait plus. Le principal reproche que lui fit la majorité fut d'avoir gouverné avec la censure : le ministère actuel ne put donc la demander ouvertement, mais il la demanda sous une autre forme, et il offrit de la partager avec les cours royales. Mais, si comme il le dit, la censure est nécessaire à l'existence du gouvernement qui l'a autorisé à la remettre en des mains étrangères, qui l'a autorisé à altérer le respect dû aux tribunaux, en leur désapprouvant la justice, et en les lançant dans le vague de l'arbitraire et de l'interprétation ?

Non-seulement l'article 8 de la charte a compris les journaux, mais il a été fait pour eux seuls. C'était eux que le législateur avait en vue, la question était là et ne pouvait être ailleurs. En effet, les ouvrages sont l'histoire du passé, les journaux celle du présent, et c'est le présent qui nous intéresse, nous, envoyés par la nation, pour défendre des intérêts mobiles et fugitifs, nés du moment et de la circonstance. Quelle action la nation aura-t-elle sur nous, si nous ne recevons plus chaque jour l'expression libre, franche et entière de toutes les opinions.

Que m'importent à moi les guerres de Louis XIV : c'est la guerre entre la Russie et la Turquie qui m'intéresse; car elle intéresse l'humanité. Que me font les discussions du parlement? ce qui m'importe, ce sont les efforts de l'aristocratie qui cherche à ressaisir un pouvoir que la nation lui a tant de fois arraché! (Longue interruption.)

M. de Fremilly a parlé l'autre jour de l'omnipotence parlementaire, et a dit que les trois pouvoirs avaient le droit de modifier, d'épurer la charte. Si le roi, en nous donnant la charte, avait reconnu ce principe, la charte aurait été réduite à ces mots : Le pouvoir que nous tenons de nos pères nous le partageons avec une chambre des pairs et une chambre des députés; mais il y a bien autre chose dans la charte, il y a les intérêts moraux de la révolution, l'égalité devant la loi, la liberté de la presse, le jury. Maintenant on veut détruire ces libertés, et pourquoi? C'est que la charte a été violée; qu'elle l'a été au point du départ, par la loi nouvelle des élections, et (avec force) des électeurs inconstitutionnels, ont donné une chambre inconstitutionnelle. (Violens murmures.) Tout le côté droit demande le rappel à l'ordre. M. Foy reste immobile au milieu des cris de la droite et du centre. M. le président agite la sonnette, se lève pour parler et le calme se rétablit.

M. le président : Dans une de nos dernières séances, l'orateur qui est à la tribune avait dit que, si la loi des élections continuait à amener ici ses produits inconstitutionnels, etc. Je fus obligé de le rappeler à l'ordre! Aujourd'hui il ajoute que, des électeurs inconstitutionnels ont amené une chambre inconstitutionnelle, M. Foy a donc outragé la chambre et les électeurs, et je dois le rappeler de nouveau à l'ordre.

En ce moment tout le côté gauche se lève et s'écrie : Nous partageons cette opinion : rappelez-nous tous à l'ordre! (Violens murmures.)

M. Foy : Je ne conteste pas l'autorité de fait de la chambre, je n'ai pas voulu non plus outrager les électeurs, mais je dis que quand la charte ne demande que 500 francs pour être électeur, et que la loi en exige 600, je dis que la charte est violée, et c'est par un reste de respect pour elle que j'appuie l'amendement.

M. Foy descend de la tribune au milieu des murmures de tout le côté droit, le côté gauche félicite l'orateur.

M. Dudon demande la parole; mais le côté droit réclame la clôture à grands cris. Elle est mise aux voix et adoptée; l'amendement est également mis aux voix et rejeté.

M. Duvergier de Haurane propose de commencer l'article par ces mots : Jusqu'à la fin de la session prochaine. L'honorable membre a la parole pour développer son amendement : l'orateur pense que la loi proposée est imparfaite, puisqu'elle consacre l'arbitraire; en conséquence, ses dispositions ne peuvent être que temporaires et accordées seulement pour un temps limité à des agens responsables. L'honorable membre ajoute que la loi proposée n'est qu'une loi d'exception; et que si on la croit nécessaire, elle ne peut être votée que pour un temps.

M. le garde-des-sceaux, dit l'honorable membre, s'est égaré au point de dire (marque d'étonnement) que le droit d'autorisation résultait nécessairement de ce qu'un journal était une industrie, c'est se tromper étrangement. Personne n'a le droit d'entraver une industrie, et c'est trop inconstitutionnel que de laisser aux ministres le droit de supprimer les journaux à leur gré.

Les mesures qu'on demande aujourd'hui ne tendent à rien

moins qu'à changer la constitution de l'état; les ministres vont maintenant disposer de tous les ressorts du gouvernement; ils vont s'empresser d'achever l'oppression de la presse; et si la cour royale de Paris s'unit à eux, c'en est fait bientôt de tous les journaux, et surtout de ceux de l'opposition. Remarquez, Messieurs, quelle lutte pourra s'établir dans un autre cas entre les cours royales et le ministère. D'un côté, les ministres cassant les arrêts d'une cour, accordent une nouvelle autorisation; et d'un autre, la cour supprimant de nouveau le journal autorisé.

L'orateur persiste dans son amendement.

M. le ministre des finances : Depuis que la confiance du Roi nous a appelés au ministère, nous ne nous sommes pas dissimulés la difficulté de notre situation. Mais nous comptons sur le concours de vos lumières, et la confiance du Roi ne sera pas trompée. Je viens particulièrement répondre à l'orateur qui m'a précédé. On vous propose une mesure d'exception, mesure contre laquelle on s'est élevé et qui a servi de texte à tant de déclamations contre le gouvernement; le ministère a donc pensé qu'il fallait supprimer la censure, mais en même temps il a voulu conserver des moyens de répression contre la licence. Il n'y a pas de répression possible pour les journaux, si ce n'est la peine de la suppression ou de la suspension.

M. de Corcelles : Dites la peine de mort.

M. le ministre : C'est de bonne foi que nous vous soumettons cette question et que nous vous proposons des mesures qui nous paraissent seules suffisantes : quand on arriverait à ce point, et je le suppose ici, qu'il n'y aurait plus que deux journaux en France, il y en aurait un pour l'opposition. Voilà sur quoi je fonde mon opinion : plus on supprimera de journaux, plus ceux qui resteront pourront acquérir d'abonnés. J'ai commencé par vous faire observer combien vous êtes loin de cette supposition, puisqu'il y a trente journaux à Paris, et qu'il n'y a pas de départemens où il y en ait au moins deux. Nous croyons les moyens que nous vous présentons contre la licence, nécessaires au maintien de nos institutions. L'amendement qu'on vous propose nous paraît entièrement éloigné de la marche que nous voulons suivre, et je pense que vous n'en voterez pas l'adoption.

A droite : La clôture ! la clôture !

M. de Girardin a la parole. Messieurs, dit l'honorable membre, je m'associe entièrement aux opinions qui viennent d'être émises par M. Duvergier de Haurane, tout est remis en question par la loi qu'on vous propose; elle est en violation ouverte contre la Charte. L'article premier du projet tend évidemment à soumettre les journaux aux ministres, de manière à les tenir sans cesse sous le joug par la crainte d'être supprimés, et compromet l'existence de cette tribune, seule liberté qui reste à la France. C'est servir le Roi que de veiller à la conservation de la Charte, et de s'opposer à l'accroissement d'un pouvoir qui menace l'autorité royale. Ce serait abuser le monarque que de s'abuser soi-même sur les funestes influences que pourraient avoir les mesures qu'on vous propose; on se trompe sur l'opinion de la France, si l'on croit qu'elle se contentera des simulacres du gouvernement représentatif.

J'ose croire, Messieurs, dit en terminant l'orateur, que les argumens dont je viens de me servir pour attaquer l'article premier, seront à vos yeux sans réplique; j'ose même dire que j'ai été éloquent. (Longue interruption : on rit à droite.) Mais comme il est juste de rendre à César ce qui appartient à César, je déclare avant de quitter cette tribune, que si l'opinion que je viens de prononcer mérite vos suffrages, la gloire toute entière en est à M. de Villèle; car cette opinion toute entière a déjà été prononcée par lui en 1819 à l'occasion d'un article semblable à celui que l'on reproduit aujourd'hui. (On rit.)

M. de Villèle demande la parole avec précipitation.

M. de Villèle : Rira bien qui rira le dernier. Ce qu'on vient de lire était en effet mon opinion alors, ce ne l'est plus aujourd'hui. Je le répète, Messieurs, rira bien qui rira le dernier.

M. le ministre fait observer que la loi sur laquelle il parlait alors n'était pas la même que celle dont il s'agit aujourd'hui, et il termine en déclarant qu'assis au banc des ministres, ou au milieu du côté droit, son opinion ne changerait pas. (Bravos prolongés à droite.)

L'amendement est rejeté. M. de la Bourdonnaye vote pour, avec le côté gauche.

M. de Chauvelin propose d'ajouter ces mots à la fin de l'article suivant : « et à ceux qui ne seraient destinés qu'à rendre compte des débats des chambres et des séances des tribunaux. » M. de Chauvelin développe son amendement : il termine en relevant ce qu'a dit M. le garde-des-sceaux à la fin d'une séance précédente, qui a abandonné la discussion pour se jeter dans le champ de la menace et de l'accusation. Je pense que M. le garde-des-sceaux, habitué à ces formes, s'est cru encore à la cour des pairs; mais ses paroles n'ont pas eu l'effet qu'il en attendait, ni sur ceux qu'il voulait effrayer, ni sur ceux qu'il voulait rassurer. M. de Chauvelin veut ensuite répondre à M. de Villèle : le côté droit lui crie de parler sur son amendement.

M. le président : M. de Chauvelin rentre dans la discussion générale; je crois devoir l'engager à s'occuper de son amendement.

M. de Chauvelin : Messieurs, M. le président m'a adressé

une interpellation, si je ne suis pas esclave à cette tribune, vous me permettrez d'y répondre. (Nouveau tumulte.)

M. de Chauvelin parle assez long-temps au milieu des cris du côté droit, chacune de ses phrases est interrompue par des murmures et des cris violens. Il se décide enfin de quitter la tribune.

Son amendement est rejeté.

M. le président ? Je vais mettre aux voix l'article.

A gauche : Il y a encore un amendement de M. Daunou.

M. le président : M. Daunou m'a déclaré qu'il le retirait.

M. Daunou de sa place : J'ai dit que j'y renoncerais dans le cas où la chambre adopterait un autre amendement qui avait le même but.

M. Daunou se levant avec précipitation pour monter à la tribune, le pied lui glisse et il tombe : MM. Foy, Manuel, Casimir-Perrier et Chauvelin relèvent l'honorable vieillard et l'engagent à s'asseoir ; mais M. Daunou n'en persiste pas moins à monter à la tribune, et il développe son amendement dont voici le contenu : Substituer à ces mots qui terminent le premier paragraphe de l'article premier du projet : « existant le premier janvier 1822, ces mots « entrepris avant la publication de la présente loi. » M. Daunou se fonde sur ce qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et qu'il en serait ainsi, si la loi atteignait les journaux publiés avant sa promulgation.

L'amendement est rejeté : On se récrie à gauche.

M. Froc de la Boulaye prononce un long discours sur l'article. (A droite : Ce discours est de M. de Serre.) J'entends dire, dit M. de la Boulaye, que l'opinion que je prononce n'est pas la mienne. Toutes les fois que j'ai eu à soumettre à la chambre les opinions d'un autre, je l'en ai prévenue nettement et franchement, et la chambre me rendra cette justice que quand je parle en mon nom, je ne suis l'organe de personne.

M. de la Boulaye développe ensuite une longue suite de raisonnemens contre l'article, et il termine en déclarant qu'il votera le rejet de toute la loi, si l'article 3 n'est pas modifié.

La clôture est adoptée.

L'article 1.<sup>er</sup>, dont nous avons donné le contenu dans notre séance d'hier, est adopté.

M. le président : La séance est renvoyée à demain. (Voix à droite : A après demain ! ) Je dis, Messieurs, que la séance est renvoyée à demain.

L'abondance des matières du jour ne nous permettant pas d'insérer aujourd'hui le discours de M. de Martignac, que nous avons annoncé hier, nous le donnerons dans un prochain numéro avec celui de M. Benjamin-Constant, pour servir de complément à la discussion du projet de loi sur les journaux.

LYON.

Tous les journaux étrangers qui nous sont parvenus témoignent un grand désir de connaître l'usage que feraient les feuilles françaises de leur liberté. Soit prévoyance et crainte de l'avenir, soit modération et bienveillance, chacun s'est tenu dans les bornes, et de toutes les feuilles en crédit, nulle n'a marqué jusqu'ici son émancipation par des articles inconvenans, si l'on excepte trois ou quatre petits journaux parmi lesquels sont le *Miroir* et la *Foudre*.

Le *Drapeau blanc* du 11 se plaint avec esprit et justice des expressions dont se servent à la tribune quelques orateurs en parlant des journalistes ; il trouve dans les rangs des écrivains périodiques, nombre d'hommes d'un grand mérite et d'un rang distingué ; il a l'amour-propre de croire que certains orateurs qui ménagent le moins leurs expressions, n'obtiendraient pas la parole dans un bon journal, soigneux de conserver ses abonnés.

Si M. de la Bourdonnaye s'est servi d'une expression convenable en traitant des journalistes de vils folliculaires, nous pourrions dire que le folliculaire, vicomte de Chateaubriand, ayant enrichi dernièrement le *journal des Débats* d'un article de politique, dont la série est depuis continuée par M. Bertin Devaux, principal rédacteur du même journal, l'insertion de cet article publié lors de l'agonie de la censure, a causé la destitution d'un censeur. Nous ne raconterons ici cette anecdote assez curieuse que parce que quelques personnes prétendent que la censure au lieu d'être morte n'est qu'en léthargie.

M. Bertin Devaux, dépositaire de l'article de M. de Chateaubriand, l'envoie à la censure ; M. l'abbé d'Andrezel, l'un des censeurs, tenait alors la plume, ou pour mieux dire les ciseaux ; l'article lui paraît trop libéral, et, comme on est censé comprendre ce que l'on censure, il en biffe un certain nombre de passages. Trois jours après, M. l'abbé d'Andrezel lit l'article dans le *journal des Débats*, non seulement avec les phrases rayées, mais avec quelques phrases nouvelles. L'indignation censoriale triomphe alors de la charité chrétienne et M. l'abbé d'Andrezel rédige sa plainte en contravention. Il prévient de tout cela M. Bertin Devaux qui l'engage avec plus de charité à garder sa plainte dans sa poche ; ses prières ne sont point exaucées et voilà que M. l'abbé reçoit le lendemain sa destitution. Pourquoi cela, demandera-t-on ? parce que l'article de M. de Chateaubriand avait été lu et approuvé par le conseil des ministres, parce que les phrases qui avaient effarouché M. le censeur avaient été ajoutées par M. de Villele. La charte contient une grande lacune ; elle devrait prononcer l'inviolabilité des censeurs.

ELECTIONS.

Le collège du deuxième arrondissement électoral de l'Allier, séant à Montluçon, a élu député M. Deschamps de la Varenne, en remplacement de M. Dalphonse, décédé. Son compétiteur était le président du collège.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

Marseille, 12 février 1822.

Des ordres du ministre qui viennent d'être mis à exécution, permettent l'entrée de notre port à tous les bâtimens venant d'Espagne, après une quarantaine de trente jours, et de quarante pour les ports de Tortose et de Barcelone seulement ; cette mesure, que la saison où nous nous trouvons fait trouver exempte de tout danger pour la santé publique, va faire refluer sur notre place pas de débouché, du moins celles de la Catalogne ; déjà il est arrivé plusieurs navires espagnols chargés de ce liquide, et on en attend un grand nombre d'autres.

— Le capitaine espagnol Micheli a retiré de l'eau et amené avec lui dans le port de Marseille un matelot qui depuis dix jours luttait contre la mort sur le débris d'un mât ; ce malheureux s'était sauvé sur ce frêle appui, après une tempête qui avait englouti le vaisseau sur lequel il était ; il s'était nourri de quelques livres de bœuf salé qu'il avait pu sauver, et allait expirer sans l'assistance du capitaine espagnol.

NOUVELLES DIVERSES.

On écrit de Metz [que la police s'est transportée au domicile de M. Salmon, juge suppléant, pour l'arrêter ; il était absent.

Elle s'est aussi transportée chez un ancien colonel, neveu de feu M. Rolland (de la Moselle), conseiller à la cour royale et membre de la chambre des députés ; on a fait la visite de la maison et de tous les papiers.

— Le *Drapeau blanc* a annoncé que des exemplaires de l'ouvrage, aussi anti-philosophique qu'anti-religieux, intitulé : *Le Bons sens du curé Meslier*, avaient été saisis chez M. Touquet. Ce dernier écrit que ce fait est faux ; qu'aucune saisie n'a été faite, ni à son domicile, ni à celui de ses deux commis, qui continuent d'être détenus à la Force.

Vente publique de bois de campeche, ( coupe espagnole, ) à Marseille.

Le 25 du mois de février courant, (jour de lundi, ) à 10 heures du matin et jours suivans, s'il y a lieu, il sera vendu publiquement, sous l'autorisation de M. le directeur de la douane, et pour compte de qui il appartiendra, la totalité du bois de campeche, ( 125 tonneaux ou plus, ) provenant du sauvetage du navire américain Frances, capitaine John Crafts, naufragé à Endoume, dans la nuit du 24 au 25 décembre dernier.

Cette vente sera faite par le ministère du sieur Louis-Joseph Autheman, courtier royal, en présence de M. le receveur des douanes, pour réduction des droits, et de M. le consul des Etats-Unis d'Amérique, dans le magasin situé rue Fortia, n.º 22, domaine Petit.

Les conditions de la vente seront annoncées au moment d'icelle. Après la vente du campech on procédera à celle des ancres, câbles, agrès et autres articles provenant dudit navire.

Marseille, le 1.<sup>er</sup> février 1822.

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique de Coton à Bordeaux.

Le lundi 25 mars 1822, M. Dagassan exposera en vente publique, par le ministère de courtiers et en se conformant à la loi, 579 balles et 125 demi-balles coton surate. Cette vente aura lieu dans le local de la Bourse. Les conditions seront annoncées lors de la vente ; le vendeur se réservant jusques-là de traiter de gré à gré.

— Appert que par jugement rendu contradictoirement, entre la dame Denizères, veuve en premières nœces du sieur François Ray, actuellement épouse du sieur Jean-Baptiste Fortier, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue des Pierres-plantées, et ledit sieur Jean-Baptiste Fortier, demeurant à Lyon, place Saint-Pierre, par la première chambre du tribunal civil de première instance de Lyon, le premier février mil huit cent vingt-deux, enregistré le neuf du même mois, par Lecamus qui a perçu 16 fr. 50 c. ; et dûment expédié, ladite dame Fortier a été séparée quant aux biens, d'avec son mari, que les immeubles lui appartenant, lui ont été relâchés par ce jugement, pour en jouir et les administrer comme bon lui semblera ; que ses droits dotaux, reprises et conventions matrimoniales ont été également liquidés. Me Jean-Benoît Cabaud, avoué près ledit tribunal de Lyon, y demeurant, place Saint-Jean, n.º 8, a occupé, dans l'instance en séparation de biens pour ladite dame Fortier.

Pour extrait conforme : CABAUD.

EFFETS PUBLICS du 12 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 89f. 50c. 55c. 60c. 50c. Négociation des 12,514,220f. de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificat : Echéance du 22 Mars 1822. Signales 5 et 7. 4

1823. 3 0. 102f. 50c. 60c.

1824. 8 2. 102f. 60c. 50c.

1825. 9 4. 102f. 60c. 50c. 55c. 50c.

Annités de 1000 f. à 4 p. 0/10 avec lots et pr. jouiss. du 22 décemb. 1821. 1045f. 1043f. 75c.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.<sup>er</sup> janvier 1822. — 1550f. Obligat. de la ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1250f.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 14 février 1822.

	jours.		à vue.	jours.
Amsterdam.	90	58 3/4	Paris . . .	114 à 3/8
Hambourg.	90	181 1/2		30
Auguste.	60	280 facile.		112
Londres.	90	25 15		1 p. 0/10
Livourne.	60	506	Marseille.	90
Gènes.	60	471		1 1/4 pair.
Milan.	50	2 p. 0/10		30
Naples.	90	428 offert.	Bordeaux.	60
Madrid.	90	15 45 rare.		112
Cadix.	90	15 35 rare.		100
Francfort.	90	4 p. 0/10	Nismes.	10
			Montpellier.	10
			Escompte.	3 1/2 dem.

